Edition de Paris.

DIMANCHE 29 MARS 1840. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMERO 4542

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 28 mars.

SÉPARATION DE CORPS. (Voir le numéro de *la Gazette des Tribunaux* du 29 février.)

Cette affaire, dont nous avons déjà rendu compte dans notre numéro du 29 février, et qui avait été remise successivement de huitaine en huitaine, par suite de l'indisposition de Me Berryer, avait attiré un nombreux concours de monde. Dès le matin, une affluence extraoedinaire encombrait les portes de l'audlence. M. le président, afin de maintenir l'ordre, avait fait placer aux portes de cette audience, d'ordinaire si calme, deux gardes municipaux.

Les avocats ne peuvent pénétrer dans l'intérieur de la salle pour assister à l'appel des causes, et l'huissier de service est obligé de les introduire par l'entrée particulière aux magistrats. Des dames sont assises en grand nombre au barreau. Quelques magistrats ont pris place dans l'intérieur de l'audience.

A l'ouverture des portes, l'audience est envahie; après l'appel des causes, quelques voix annoncent que Me Berryer est retenu à la porte et ne peut entrer. Un huissier va le chercher et l'introduit par l'escalier intérieur de la 3e chambre.

Un avocat, placé en dehors sur cet escalier, présente sa tête à travers un des carreaux de la porte vitrée, cassé dans le tumulte de la première entrée. « M. le président, dit-il, le Tribunal avait remis mon affaire à aujourd'hui pour comparution des parties (Hilarité générale); les parties sont venues de trente lieues, et il serait important pour elles d'être entendues aujourd'hui. »

Le Tribunal remet cette affaire à la fin de l'audience.

On appelle l'affaire P...

Me Berryer prend la parole pour Mme P...

« C'est à mon grand regret, Messieurs, que les débats de cette affaire ont reçu la longue interruption que le mauvais état de ma santé leur a apporté. J'espère cependant que les impressions si vives causées par la plaidoirie de mon adversaire à votre dernière audience ne se seront point effacées. Vous vous le rappelez, Messieurs, on a parlé au nom d'un mari, et vous avez entendu avec quel accent de voix, avec quel ton moqueur et léger on vous a entretenu de la conduite de sa femme. Le mot d'adultère n'a pas été prononcé sans doute; mais on a cherché à éveiller vos soupçons; mais on a parlé de mauvais bruits qui auraient circulé sur la conduite de Mme P..., de la notoriété de tout un quartier; on a même cité des noms propres. S'il en est ainsi, je m'étonne qu'au nom d'un mari, au nom d'un père, on n'ait pas pris l'initiative de la demande, et que ces soupçons vagues, injurieux ne se soient pas transformés en une accusation précise; et, d'un autre côté, comment se fait-il que mon confrère, qui connaît trop les convenances pour prendre sur lui de plaisanter dans une affaire aussi grave, qui certes en traitant aussi légèrement l'honneur du mari, suivait les inspirations du mari lui-même, comment se fait-il, dis-je, qu'il vous l'ait représenté sous les traits du personnage le plus comique et le plus ridicule que Molière ait tracé ? Si M. P... faisait ainsi parler d'intérets aussi sérieux, s'il faisait si bon marché de son honneur, c'est qu'il ne le sentait pas attaqué; il n'en aurait pas ainsi parlé si le deshonneur eût réellement pesé sur sa tête.

» La position des jeunes femmes qui demandent leur séparation de corps est, dit-on, facile et commode ; il leur suffit de faire entendre leurs soupirs, les suffocations de leur poitrine, de montrer la pâleur de leur front pour obtenir ce qu'elles demandent. Cela plaît à dire à mon adversaire. Mais comprenez-vous, Messieurs, cependant de situation plus cruelle que celle d'une femme qui après avoir souffert de longues années, poussée à bout, et demandant sa séparation de corps, s'entend encore diffamer, calomnier par son mari, car il ne peut plus y avoir d'autre expression pour qualifier sa conduite. Ainsi on voit M. P... dans la contre-enquête adresser à un témoin cette question : « Ne disait on pas que j'étais l'amant de Mme B... et que

que son mari sût qu'elle en avait été le témoin. Voilà pourquoi elle recommanda le silence à M. Anténor Joly.

» Voilà pourtant la contre-enquête, et elle ne prouve rien, car elle a pour but d'établir, non pas des faits qui détruiraient les allégations de Mme P......, mais des faits étrangers à ce procès, d'éveiller des soupçons en dehors de la cause, des soupçons qu'on n'ose pas formuler, et que personne ne croira, car qui pourrait penser qu'il se trouve un mari qui admette le premier mot de ces soupçons, et ne repousse pas les accusations de sa femme, non pas avec des plaisanteries mais avec toute l'indignation, toute l'autorité de son honneur blessé ? Ne faites donc pas rire quand on vous accuse. Comment, voilà une femme morte ! elle mourra ! disent les médecins, si on la rend à son mari, et vous répondez : « Il n'y a qu'à rire dans tout cela. » Vous répondez en présentant M. P... comme un mari tel qu'on en voit dans les jeux de Molière, et vous dites en éveillant les soupçons par de perfides réticences : « Vous savez.... vous savez.... quoi ?.... quoi ?.... dites-le donc.... que savons-nous ? car nous ne savons rien. »

» Ainsi, que M. P... ne cherche pas d'excuse à ces violences; qu'il ne les rejette pas sur sa jalousie : il n'avait pas de jalousie ; il n'avait pas de motifs pour en avoir. Qu'il ne dise pas non plus que, jusqu'au 12 mai 1839, peu de temps avant la demande en séparation de corps, le ménage avait été paisible et sans nuages ; car dès le mois d'août 1838, M. P... écrivait en ces termes à sa femme :

« Paris, ce 30 août 1838.

» Madame,

» Je vous déclare que je ne pourrai avoir l'honneur de dîner avec » vous ainsi que vos invités. Cette prévenance a pour but :

» 1° De ne pas m'attendre ; 2° de manger votre dîner chaud ; 3° » de vous laisser une place pour une autre personne plus aimable » que moi. Elle n'aura pas de peine, direz-vous ? Qu'importe?

» Comment avez-vous fait pour fuir de Paris sans argent ; vous » saviez pourtant que j'allais revenir. Mais le plaisir d'être avec la » personne qui occupait si bien la voiture vous aura fait tout ou» blier.

» Recevez, Madame, l'assurance de ma haute considération. »

» Les termes de cette lettre, reprend Me Berryer, indiquent assez quels étaient dès cette époque les rapports de M. P... avec sa femme. Repassons donc les griefs de Mme P... contre son mari, et la conduite de celui-ci désormais sans excuse.

» Dans une maison en face du domicile du sieur P... habitent des femmes d'une vie équivoque. Un soir, rentrant à minuit avec un de ses amis et dans un état peu convenable, il se fait descendre et frappe à la porte de ces femmes. Ils montent, mais comme leur état ne permettait pas de les recevoir, même en ce lieu, ils en sortent, et M. P... rentre chez lui. Mme P..., témoin par sa fenêtre de cette scène honteuse, pour éviter la présence de son mari, se réfugie dans le lit de sa femme de chambre. Aujourd'hui, M. P... vient s'excuser en disant : « Tout cela n'était qu'une plaisanterie ! » Et la preuve, ajoute-t-on, c'est que la femme de chambre, en voyant M. P... rentrer, s'est mise à rire. Ce n'était qu'une plaisanterie, dites-vous ! Sans doute pour vous, pour votre servante, peut-être. Mais pour votre femme, qui vous a vu solliciter la porte d'une femme de corruption, qui pour fuir votre odieuse présence s'est réfugiée dans le lit de sa femme de chambre, il y avait là quelque chose de bien triste et de bien amer. Et, certes, si cette jeune femme avait pu oublier ses devoirs, si elle avait eu un amant, comme vous voudriez le faire entendre, c'est vous qui l'auriez introduit, c'est vous qui lui auriez donné de fatals exemples, et vous seriez maudit pour avoir fait naître une pensée coupable chez la femme innocente et pure qui vous avait été confiée. »

Ici Me Berryer remet sous les yeux du Tribunal les dépositions de l'enquête qui ont trait aux faits nombreux de violence reprochés à M. P..., et qui se seraient passés, soit dans sa maison, soit dans une maison de santé, où Mme P..., sur les instances de son médecin, qui voyait sa santé compromise dans le domicile conjugal, avait obtenu la permission de se retirer.

« Comment détruire, ajoute l'avocat, des faits aussi bien établis par l'enquête? M. P... s'excuse sur sa jalousie, et pour preuves, on confond des dates et l'on transporte des faits d'une époque à une autre. Au milieu de toutes les scènes de violence dont il est question, pas un mot de sa part qui indique des soupçons jaloux. Non! il n'y avait pas de jalousie chez M. P...; il n'y avait que de la haine, de l'injustice, de la colère et des insultes.

» Voilà, Messieurs, la cause tout entière. Les faits sont-ils établis ? Evidemment oui. Ont-ils une excuse dans votre honneur outragé ? Nous ne pouvons nous résigner à penser que, s'il en était ain-

délire peut-être et pour cacher les suites d'une faiblesse qui l'eût déshonorée.

Le rapport des gens de l'art a établi d'une manière certaine que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu, et que sa mort était le résultat de violences exercées sur sa personne.

M. Regert, organe du ministère public, a demandé au jury une condamnation sévère, et qui pût répandre dans le pays un effroi salutaire.

La défense avait à lutter contre une accusation évidente et terrible. Aussi Me Lachaud qui la présentait a-t il compris que plus sa tâche était difficile, plus elle exigeait d'efforts et de dévoûment. Il a trouvé des paroles touchantes pour cette pauvre jeune femme qu'un jour de séduction a si horriblement dégradée. Puis, discutant les conclusions du médecin, il a plaidé que la vie de l'enfant n'était pas complétement démontrée, et que le doute sauvait la vie de l'accusée.

Dans la dernière partie de sa plaidoirie, Me Lachaud s'est exprimé ainsi :

« Il était autrefois une pieuse et sainte tradition ; elle avait pu parvenir jusqu'à nous, car les révolutions les plus iniques s'arrêtent devant le berceau d'un pauvre petit enfant... Alors, et le cœur y trouvait une douce consolation, une porte modeste et obscure, à l'un des angles de la maison des malheureux, s'ouvrait silencieuse et muette pour recueillir l'enfant qu'une mère désolée ne pouvait plus conserver... C'était un touchant tableau que cette petite couche de l'enfant abandonné, que pressait l'adoption de la grande famille... C'était une pensée morale et chrétienne que celle qui permettait à une fille bien malheureuse de cacher sa faute et d'envelopper sa pudeur dans un voile impénétrable... Mais aujourd'hui qu'un mot odieux domine le monde, aujourd'hui qu'il n'est pas un sentiment que le matérialisme hideux ne vienne comprimer, l'enfant du malheur n'a plus sa place dans l'asile de l'infortune, et il doit expirer glacé au seuil de la maison de Dieu.

» Et vous, MM. les jurés, serez-vous sévères, et par une condamnation fatale servirez-vous d'instrument à une réforme barbare? Oui, je fais un appel à votre cœur, à votre foi de chrétien : levez-vous et soyez en aide à l'humanité qu'on sacrifie..... C'est une sainte croisade que je viens vous prêcher. Parlez, car votre voix est assez forte pour arrêter le pouvoir. »

Le jury n'a pas cru pouvoir faire grâce : et en cela nous l'approuvons complétement. Mais conciliant les devoirs de la justice et ceux de l'humanité, il a, tout en déclarant l'accusée coupable, reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Anne Bétaille à quinze ans de réclusion.

L'appel fait au jury par le défenseur a été entendu, et avant de quitter le Palais, MM. les jurés se sont empressés de rédiger et de signer la pétition dont voici le texte :

A Monsieur le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre,

Les jurés de la Corrèze, en terminant les hautes fonctions que la loi leur confie, veulent faire entendre une parole d'humanité.

Effrayés du nombre croissant des infanticides, émus douloureusement de la mort déplorable de tant de pauvres enfans, ils trahiraient leurs devoirs sacrés s'ils ne venaient vous présenter de respectueuses observations.

Une mesure imprudente et bien peu réfléchie a fait depuis quelques années supprimer les tours des hospices du département, et à la pauvre mère qui n'est pas assez courageuse pour nourrir l'enfant de sa faute il ne reste plus que le crime.

Nous cherchons une excuse à cette rigueur : quelques misérables francs épargnés au budget sont seuls mis en balance avec l'existence de malheureux enfans. Oh ! c'est un odieux calcul que celui-là ! et la France généreuse et chrétienne ne refusera jamais le pain et la vie à l'innocence.

Un gouvernement sage et moral saura toujours sévir contre les coupables; mais à lui aussi il appartient de placer de nobles entraves pour arrêter la pensée criminelle.

C'est à vous, monsieur le ministre, que nous venons confier nos douloureuses plaintes. Au nom de l'humanité, au nom de la justice, rendez à nos établissemens pieux leur sainte destination.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Menjot de Dammartin pour le plaignant et Me Dupin pour le prévenu, a rendu un jugement par lequet il reconnaît en principe que des notes et observations constituent une propriété littéraire, mais que « si la con» duite de l'abbé Migne n'a pas été conforme aux prescriptions » de la morale, dont il devait s'écarter moins qu'un autre, néan» moins les emprunts qui lui sont reprochés ne sont pas assez » notables et assez importans pour être dommageables au plai» gnant et constituer le délit de contrefaçon, aux termes des dis» positions de la loi sainement interprétées. »

En conséquence M. l'abbé Migne a été renvoyé de la plainte, et M. Méquignon condamné aux dépens.

— Déjà condamné, il y a quinze jours, par la 7e chambre pour diffamation envers M. Louis Desnoyers, rédacteur en chef des feuilletons du *Siècle* et du *Charivari*, M. Alphonse Peyrat, auteur du petit livre-journal intitulé *les Personnalités*, était cité aujourd'hui devant le même Tribunal pour un pareil délit, à la requête de M. Altaroche, rédacteur du *Charivari*. Le fait de diffamation résulterait, selon le plaignant, de plusieurs assertions avancées dans les numéros des *Personnalités* du 1er février et du 1er mars, assertions pouvant porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. Altaroche.

M. Desrez, imprimeur des *Personnalités*, et M. Geoffroy, syndic de la faillite Desrez, étaient mis en cause.

Me Anselme Pététin plaide pour la partie civile; il réclame au nom de son client 500 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans quatre journaux, au choix du plaignant.

M. Peyrat présente lui-même sa défense.

Me Cliquet plaide pour MM. Desrez et Geoffroy.

... après en avoir été expulsé régulièrement ?

Le prévenu : Je ne pouvais vivre en Angleterre, je n'y trouvais pas d'ouvrage.

M. le président : Vous ne deviez pas revenir à Paris sans autorisation.

Le prévenu : A mon arrivée je me suis présenté à l'autorité pour demander la permission de résider ici.

M. le président : Que vous a-t on répondu ?

Le prévenu : Rien du tout ; mais on m'a laissé trois mois tranquille, ct je devais considérer cela comme une autorisation, puisqu'on me savait ici.

M. le président : Pourquoi aviez-vous été expulsé ?

Le prévenu : On prétendait que j'avais favorisé la fuite de M. Blanqui... Je ne le connais même pas.

Le Tribunal condamne Jaskierski à huit jours d'emprisonnement.

— Benjamin-René Berton est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie et de tenue de jeu de hasard sur la voie publique sans autorisation, par récidive.

Ce n'était pas, à proprement parler, un jeu de hasard que tenait Berton ; car, grâce à une petite combinaison assez adroite, il aurait, d'après la prévention, trouvé moyen de fixer l'inconstante déesse. En effet, bien que les clous de la roue fussent plantés sur une même circonférence de cercle, ils étaient néanmoins, de deux en deux, plantés obliquement, de telle sorte que leurs sommets étaient alternativement rentrans et saillans. De cette disposition il résultait que, quand on faisait tourner la roue de droite à gauche, la pointe de la baleine avait grande chance de s'arrêter sur la couleur rouge, tandis qu'elle devait se fixer sur la couleur noire quand on donnait l'impulsion de gauche à droite.

Le premier joueur que Berton raccola était, par malheur, un

— Charles Milsome, âgé de dix-neuf ans, demeurant à Stanford-Dingley, comté de Berks, en Angleterre, aurait pu fournir un chapitre de plus au traité de la *Monomanie incendiaire*, par le feu docteur Marc. Après avoir mis le feu aux écuries et remises d'un villageois, nommé Lailey, il fut le premier à appeler du secours. Pendant que les voisins accouraient, il se rendit à la maison curiale, qui est bâtie en bois. Porteur d'un briquet phosphorique, il enflamma deux allumettes qu'il plaça dans le toit en chaume. En peu d'instans, la maison du pasteur devint la proie des flammes. Il retourna ensuite chez Lailey et fit la chaîne avec d'autres villageois. Ses propos ayant donné des soupçons, on recueillit divers indices qui furent confirmés par ses aveux.

Traduit mardi dernier aux assises de Berks, Charles Milsome a réitéré ses déclarations. Il n'avait selon lui d'autre dessein que la curiosité; il voulait savoir si deux incendies éclatant à la fois seraient aussi faciles à éteindre qu'un seul.

Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à la déportation perpétuelle.

— L'un des plus beaux ouvrages de la littérature italienne, LES FIANCES DE MANZONI, vient de paraître dans la BIBLIOTHEQUE CHOISIE que publie le libraire CHARPENTIER, 29, rue de Seine. La traduction est celle de M. REY DUSSEUIL, reconnue pour la première de toutes par sa fidélité avec l'original et par le charme du style. Les précédentes éditions coûtaient 18 francs, celle que nous annonçons ne coûte que 3 fr. 50 c.

— Nous rappelons au public et principalement aux étrangers le dernier perfectionnement que M. Décourt vient d'apporter à ses lampes dites *Carcel*, qui permet le nettoiement dans tous les pays. Seul dépôt, passage Choiseul, 30.

— Les plus efficaces des pectoraux pour guérir les *rhumes*, enrouemens, etc., ont le SIROP et la PATE DE NAFÉ d'Arabie. Dépôt, rue Richelieu, 26.

main qu'on put concevoir l'espérance de le sauver, espérance qui s'est réalisée.

Antoine Dolut, dit *Baguette*, qui avait été signalé dans le premier moment par la victime comme l'auteur de l'attentat et sur lequel toutes les circonstances recueillies font planer les plus graves soupçons, comparaît aujourd'hui devant le jury pour répondre à l'accusation de tentative de meurtre, dirigée contre lui.

Les dépositions des témoins entendus au nombre de vingt neuf tant à charge qu'à décharge, et les réponses de l'accusé, feront suffsamment connaître les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Pinette, premier témoin : Depuis longtemps j'étais en froideur avec Dolut ; celui-ci voulait se moquer de moi et me prendre pour but de ses plaisanteries; un jour lui ayant demandé une prise de tabac, il m'offrit sa tabatière où il avait eu le soin de mêler du poivre avec le tabac, il alla ensuite se *jacter* partout du tour qu'il m'avait joué. Mais notre inimitié avait bien une autre cause. J'avais des relations avec une jeune fille du village de Montescal, et Dolut, chez qui elle allait travailler quelquefois, s'était montré assidu aussi auprès d'elle. Il se disait son amant, et un matin de très bonne heure il vint chez moi pour me dire que cette fille me trompait. Cette révélation me fut très sensible et je rompis avec elle. Depuis j'ai eu avec Dolut plusieurs discussions. Le 12 août, après le coucher du soleil, j'étais allé puiser de l'eau chez M. Espinasse, et je revenais portant deux cruchons, un dans chaque main, lorsque j'aperçus l'accusé au carrefour des Quatre-Chemins, s'avançant en jouant de la *guitare* (de la guimbarde). Je déposai mes cruchons, je pris dans ma main une motte de terre ou une pierre, je ne peux dire ce que c'était, et je marchai à sa rencontre. Mon intention était de lui demander des explications sur des propos qu'il avait tenus sur mon compte et il est possible que je n'aurais pas refusé une partie de coups de poing. Mais à peine eus-je fait quelques pas, qu'avant toute explication et sans prononcer une parole, Dolut me tira le coup de pistolet qui me blessa si dangereusement. Depuis je suis dans l'impossibilité de travailler, et je ne le pourrai vraisemblablement pas de très longtemps.

M. Gilet, médecin à Moissac, dépose qu'il a été appelé par M. le juge d'instruction pour constater l'état de Pinette ; qu'il a reconnu que la blessure de celui-ci avait été occasionnée par une arme à feu de petit calibre et tirée à très courte distance ; que la balle avait pénétré entre la troisième et quatrième côte du côté gauche, à deux pouces et demi du cœur, et qu'elle était sortie par le dos ; que la blessure était très grave, et que la mort de Pinette aurait été instantanée si la balle était passée quelques lignes plus bas, car elle aurait lésé le cœur ou le poumon.

M. Drouet, médecin, dépose à peu près dans les mêmes termes, et raconte en outre les faits qu'il a recueillis de la bouche de Pinette le jour de l'événement et qui sont conformes à ceux dont il a lui-même déposé.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous venez d'entendre la déposition de Pinette et celles des médecins qui lui ont donné leurs soins ? Est-ce vous qui avez tiré sur Pinette le coup de pistolet ? — R. Non, je ne l'ai pas vu dans la journée du 12 août.

D. N'avez-vous pas eu avec le plaignant plusieurs discussions ? — R. Il me cherchait continuellement dispute, mais je n'ai jamais voulu me battre.

D. Ne lui avez-vous pas donné dans une circonstance du tabac mêlé avec du poivre ? — R. Oui, mais c'était sans intention, et c'est là cependant la cause de son inimitié contre moi.

D. N'avez-vous pas acheté une paire de pistolets à Moissac ? — R. Oui.

D. Qu'en vouliez-vous faire ? — R. Je fais souvent des courses la nuit, et c'était pour me défendre en cas d'attaque.

D. Où avez-vous passé la journée le 12 août ? — R. Chez mon futur beau-père d'où je ne revins qu'au coucher du soleil, tout joyeux et en jouant de la guitare.

D. Ne portiez-vous pas vos pistolets ? — R. Oui ; j'avais des valeurs et de l'argent sur moi, et je ne voulais pas être exposé à être volé.

D. Etaient-ils chargés ? — R. Non ; j'en avais déchargé un, il y avait quelque temps, avec un tire-bourre, et j'avais tiré le second le jour de l'événement.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez déchargé vos pistolets quinze jours environ avant le 12 août, et n'est-ce pas parce qu'un témoin a déposé que c'était le jour du crime que cette opération avait été faite, que vous sentez la nécessité de changer de langage ? — R. J'ai pu me tromper.

D. N'avez-vous point rechargé immédiatement le pistolet que vous aviez déchargé ? — R. Non.

D. Le même témoin soutient le contraire. — R. Il se trompe.

D. N'avez-vous pas rencontré les filles Joanny et Rouchy dans la soirée du 12 août ? — R. Oui.

D. Ces jeunes filles étaient à cent-vingt pas du lieu du crime lorsqu'elles vous ont salué ; vous les avez dépassées, et c'est après avoir fait quatre-vingts pas qu'elles ont entendu le coup de pistolet et les cris : *Baguette m'a tué !*

D. Quel autre que vous peut avoir tiré ? — R. Ce n'est pas moi.

D. Avez vous entendu le bruit de l'explosion ? — R. Non.

D. Cela est bien invraisemblable. — R. Je ne l'ai point entendu.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront vos réponses.

Marguerite Forat, épouse Valette, a vu Pinette le 12 août allant chercher de l'eau avec deux cruchons ; c'était vers l'angelus. Quelques instans après elle a entendu un coup de pistolet, et Pinette s'écria : « Baguette m'a tué ! » Elle s'est rendu auprès de ce dernier et l'a reconduit chez lui.

Mlle Joanny dépose qu'elle était avec Antoinette Rouchy le 12 août, vers le coucher du soleil, sur le chemin de Saint-Paul, et que toutes les deux se rendaient à la Capelle ; qu'elles rencontrèrent Dolut à cent vingt pas du carrefour, jouant de la guitare, et qu'il cessa de jouer pour les saluer ; que celui-ci, marchant plus vite, les dépassa, et que presque instantanément, et lorsqu'elles n'étaient plus qu'à quarante pas du lieu du crime, elles entendirent le coup de pistolet et Pinette crier : « Bagnette m'a tué ! »

Antoinette Rouchy fait une déposition semblable.

Jean Durand rapporte qu'il y a deux ans environ, Dolut lui demanda si Pinette ne lui avait pas dit du mal de lui, et que, sur la réponse négative du témoin, il ajouta : «C'est égal, il faut qu'il me tue ou que je le tue.» Dans une autre circonstance et vers l'époque de Noël, l'accusé lui dit encore qu'il n'était pas d'accord avec Pinette et qu'il verrait plus tard.

Baptiste Feydy : Le 12 août, Dolut vint chez moi vers deux heures de l'après-midi, il me montra de l'argent et des pistolets ; il en déchargea un contre une porte et le rechargea sur-le-champ à balle en le démontant.

Plusieurs autres témoins sont ensuite entendus qui affirment les faits déjà connus. Plusieurs témoins à décharge viennent attester la bonne conduite personnelle de l'accusé. Quelques-uns d'entre eux rapportent que Pinette leur aurait cherché querelle à l'occasion des propos qu'il leur attribuait, mais que ces querelles n'ont pas dégénéré en coups. Le garde champêtre de la commune de Moissac, appelé à se prononcer sur la moralité du témoin à charge Jean Durand, dépose qu'il a fait chez ce témoin plusieurs perquisitions, et qu'il y a plusieurs années il trouva dans son domicile des objets provenant de maraudage.

M. Henri, substitut, soutient l'accusation avec force, et combat d'avance l'excuse tirée de la provocation que la défense lui paraît vouloir invoquer.

Me Dutour s'attache à établir que Dolut n'est pas l'auteur du fait à lui imputé, et en supposant que le coup de pistolet ait été tiré par lui, le défenseur soutient que l'accusé a été attaqué par Pinette, et que dès lors il était en état de légitime défense, ou tout au moins qu'il avait été provoqué par des violences graves.

Après cette plaidoirie, M. Eugène Toilhade intervient dans les débats et conclut à ce qu'il plaise à la Cour admettre Pinette à se porter partie civile, et ce faisant réserve à celui-ci de ses droits relativement aux conclusions qu'il se propose de prendre après la déclaration du jury, lesquelles tendent à ce que Dolut soit condamné à lui payer 4,000 francs à titre de dommages-intérêts.

La Cour rend un arrêt conforme.

M. le président résume les débats, et, sur la demande de Me Detour, une question relative à la provocation est posée. Le jury, après une demi-heure de délibération, rentre en séance, et fait connaître sa décision négative sur la culpabilité.

Nonobstant la déclaration du jury, Me Tailhade conclut, pour la partie civile, à ce que Dolut soit condamné à 4,000 francs de dommages avec dépens. Un débat s'engage sur ce point. Me Detour soutient que Dolut ayant été acquitté ne peut être condamné à des dommages, et que décider le contraire, ce serait réformer la déclaration du jury. Mais en présence des articles 1, 3, 358 et 366 du Code d'instruction criminelle et de la jurisprudence, un tel système ne pouvait être accueilli. Aussi, après que M. le président a eu ordonné que Doulut serait mis en liberté, la Cour, sur l'opinion conforme de M. Henry, substitut, vu les dispositions de loi ci dessus indiquées, et attendu qu'il résulte des débats que Dolut a tiré un coup de pistolet à Pinette; que si ce fait, d'après la décision du jury, a eu lieu sans intention criminelle et ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, il est également certain qu'il a porté un immense dommage à Pinette; que celui-ci, depuis plus de huit mois, est dans l'impossibilité de se livrer à ses travaux, et qu'il ne le pourra pas de longtemps; qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Par ces motifs, la Cour condamne Dolut à payer à Pinette la somme de 2,000 fr. à titre de dommages, condamne Pinette aux dépens envers l'Etat, et Dolut aux dépens envers Pinette.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 mars, ont été nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lambez (Gers), M. Collongues (Jean-Pierre), avocat à Auch, en remplacement de M. Filhouse, démissionnaire; — Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Dorey (Claude-Emiland), avocat, en remplacement de M. Beaune, démissionnaire; —Juge-suppléant au Tribunal de Pontarlier (Doubs), M. Maire (Louis-Stanislas-Xavier), avocat, en remplacement de M. Crétin, demissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Bénier (Jacques-Charles), juge-suppléant au siége de Civray, en remplacement de M. Lhéritier, démissionnaire; — Juge de paix du canton d'Orcières, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Baille (Pierre-César-Casimir), propriétaire, en remplacement de M. Moynier, dont la nomination est révoquée;

Juge de paix du canton de Doullens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Crivelli (Joseph-Louis), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Laurent, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — M. Villain, juge de paix du canton de Chaulnes, nommé juge de paix dudit canton de Doullens, par ordonnance du 30 janvier dernier, continuera, sur sa demande, à remplir ses fonctions dans le canton de Chaulnes; — Juge de paix du canton de Claret, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Dumas (Jean), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Montpellier, en remplacement de M. Bruguière, décédé ; — Juge de paix du canton de Saint-Nicolas, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Muel (Nicolas-Joseph), ancien notaire, licencié en droit, suppléant du juge de paix du canton nord de Toul, en remplacement de M. Mamelle, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Marckolsheim, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Küss (Georges-Charles), avocat au Tribunal de Schélestadt, en remplacement de M. Pugin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Arriége), M. Chrestia (Jean-Joseph), membre du conseil d'arrondissement de Foix, en remplacement de M. Bonnel de Pradal, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Lapleau, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Roche (Jean-Baptiste), notaire, membre du conseil-général de la Corrèze, en remplacement de M. Pénières-Delzons, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Cusset, arrondissement de Cusset (Allier), M. Monvoisin (Jean-Baptiste-Paul-Eugène), notaire, en remplacement M. Monvoisin, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Chêne, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Dechilly (Pierre-Joseph), en remplacement de M. Chéry, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Barbot (Léon), propriétaire, en remplacement de M. Drouet, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Nicolas, arrondissement de Bastia (Corse), M. Bonnacorsi, docteur en médecine, en remplacement de M. Belisari, appelé à d'autres fonctions ; — Suppléant du juge de paix du canton de Sermano, arrondissement de Corte (Corse), M. Gabrielli (Xavier), ancien commis-greffier de la Cour de Bastia, ancien juge de paix, en remplacement de M. Semidei, décédé ; —Suppléant du juge de paix du canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys (Eure), M. Letourneur (Jacques-François-Toussaint), ancien notaire, en remplacement de M. Canu, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Neuillé-Pont-Pierre, ardissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Billonneau (Abraham-Célestin), notaire, en remplacement de M. Groussin, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Paulien, arrondissement du Puy (Haute Loire), M. Armand (Amable-Alexis), notaire, membre du conseil-général de la Haute-Loire, en remplacement de M. Armand, décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton de La Chaisedieu, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Jourde (Pierre-Louis), membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Faurot, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Tence, arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Tollin (Hubert), ancien avoué à la Cour de Lyon, en remplacement de M. Venard, décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton d'Hondschoote, arrondissement de Dunkerque (nord), MM. Outters (Dominique-Jacques), propriétaire, et Goudaërt (Pierre-Louis), notaire en remplacement de MM. Pauwels, décédé, et Cornette, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Hesdin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Coffin, (Marie-Jules), avocat, en remplacement de M. Devamin, décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton de Randan, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Dumontel (François-Joseph), notaire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Autroz, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Foulet (Joseph), ancien greffier, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de La Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Fouqueray (Jean-Louis), propriétaire, en remplacement de M. Bouvier, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Luçon, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Avril (Augustin-Constant), ancien notaire, en remplacement de M. Trion, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Chatenois, arrondissement de Neuf-Château (Vosges), M. Sacquin (François), ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement de Neuf-Château, en remplacement de M. Derise, appelé à d'autres fonctions ; — Suppléant du juge de paix du canton de Semur, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Morelot (Jean-Baptiste Gustave), avocat, en remplacement de M. Laureau, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton est de Mayenne, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Girard (Romain-Marie-Jacques), licencié en droit, ancien greffier, en remplacement de M. Trippier-Lagrange, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Sennecey-le-Grand, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône et-Loire), M. Maurice (Joseph-Philibert), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Boudier, démissionnaire; — Suppléans du juge de paix du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), MM. Maffré et Dubrac, en remplacement de MM. Brac, décédé, et Poujaud, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Srasbourg, 24 *mars*. — Duel entre militaires. — Le 5 février, Belle et un nommé Bietter, soldats de la même compagnie, tous deux de la garnison de Belfort, se rendirent sur le terrain pour vider une querelle. L'arme choisie par Bietter était le pistolet. Toutes les règles consacrées par l'usage furent observées dans le combat : tout se passa avec ordre et loyauté. Bietter fut blessé mortellement par Belle, et il succomba quelques heures après.

A la suite de cet événement, il y eut une plainte dressée : un ordre d'informer fut donné par M. le lieutenant-général, et l'accusé dut comparaître pour subir son jugement.

Après l'audition de douze témoins, M. le capitaine-rapporteur Meignan a pris la parole. Dans un exposé fait avec beaucoup de talent, M. Meignan a résumé les principaux argumens que l'on peut faire valoir pour le système adopté par la Cour régulatrice. Il a pensé que le duel est compris dans les dispositions du Code pénal ; que des poursuites doivent être dirigées contre les auteurs d'un duel, et que les Tribunaux peuvent, en appréciant les faits incriminés, prononcer des condamnations. Il a ajouté qu'au cas où le Conseil n'adopterait pas la jurisprudence de la Cour de cassation, il devrait répondre par une sentence d'absolution.

Me Liechtenberger fils, avocat, conseil choisi par l'accusé, dans une plaidoirie très développée, s'est attaché à réfuter les argumens retenus dans les arrêts de cassation et rappelés par M. le capitaine-rapporteur. Il a établi d'une part que le duel n'est puni par aucune loi ; de l'autre, qu'il est impossible que des juges militaires prononcent une condamnation pour fait de duel.

Après délibération à huisclos, le Conseil a déclaré l'accusé acquitté.

Un fait assez remarquable, c'est que l'accusé n'a été acquitté qu'à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

Paris, 28 Mars.

— Voici un procès qui a de l'affinité avec celui de Figaro, dans lequel il s'agit, comme on sait, de savoir comment, dans la reconnaissance qu'il a souscrite, doit s'écrire le mot *ou*, avec ou sans accent grave. C'est sur l'examen de la lettre *p*, formant l'initiale de la signature de M. P..., que repose la validité du testament olographe par lequel ce dernier a institué sa légataire universelle Mlle Duvivier, qui, depuis longues années, demeurait avec lui, le tout au grand déplaisir des deux nièces du défunt: l'une mariée à un médecin, l'autre restée célibataire. Un jugement a ordonné la vérification d'écritures. Mlle Duvivier, qui en a interjeté appel, ne récuse pas précisément l'art de M. *Prud'homme*; mais elle pense que les magistrats peuvent par eux-mêmes s'acquitter tout aussi bien de cette vérification, et, en se réduisant à ce point, elle propose comme pièces de comparaison une foule de lettres et d'autres documens émanés de M. P..., faisant remarquer que le *p*, dont on fait tant de bruit, est tour à tour, dans ces nombreuses signatures, écrit tantôt sans une certaine boucle caractéristique, comme au testament, tantôt avec ladite boucle, comme sur l'enveloppe du testament. Parmi les pièces qu'elle signale, en voici une qui, suivant elle, explique clairement les motifs d'exhérédation à l'égard des nièces qui ont attaqué cet acte; elle a été trouvée lors de l'inventaire, et est ainsi conçue :

N. B. « J'ai cessé toute correspondance avec lui et sa femme, parce qu'il a eu l'insolence de me renvoyer une lettre contenant des reproches mérités sur l'indifférence qu'il a montrée à mon égard, en ne m'écrivant pas une seule fois pendant que Paris, où je me trouvais, était ravagé par le choléra.

» Mes deux nièces, mes seules parentes, ont perdu tout droit à mon amitié et à mon intérêt. L'aînée, Louise, en se déshonorant par la conduite la plus scandaleuse, et la cadette, Fortunée, en partageant les torts de son mari envers moi. L'une et l'autre, d'ailleurs, n'ont pas craint de me disputer, par un procès qui a duré nombre d'années, mes droits les plus légitimes dans les successions de mes père et mère. Elles étaient mineures, il est vrai; mais à leur majorité elles auraient pu atténuer par des regrets et de bons procédés le tort de leur tuteur, ce qu'elles n'ont pas fait, et ce qui, joint à d'autres motifs, me les a rendues tout-à-fait étrangères. J'ai écrit ces lignes pour l'édification des personnes qui, après moi, croiraient pouvoir blâmer mon indifférence envers ces deux parentes. »

Beaucoup de lettres de M. P... rendent, suivant Mlle Duvivier, le même témoignage du ressentiment qui l'animait envers ses nièces. Elle en produit une adressée à M. P... par Mlle Louise, à la date du 1er juillet 1830, où on lit une confidence faite *au très cher oncle* d'un projet de mariage avec un capitaine, âgé de cinquante ans, qui consentirait à adopter un enfant de treize ans, dont Mlle Louise est la mère, et, à cette occasion, cette dernière sollicite les conseils de son oncle, en le priant de lui servir de père dans cette circonstance majeure qui, à raison de sa position, pourrait ne plus se présenter. Cette lettre, suivant Mlle Duvivier, a été aussi mal accueillie que toutes les autres de la même au même.

Quoi qu'il en soit, Mlle Duvivier a expliqué, quant à elle, la bienveillance du défunt, âgé de plus de soixante ans lorsqu'elle entra dans sa maison, âgée elle-même alors de quarante-deux ans,

TIMBRE ROYAL

par les soins assidus et persévérans dont elle avait entouré le vieillard, qui ne l'appelait que *sa chère fille*, et ne l'avait accueillie que pour réparer envers elle les torts de la fortune.

Me Bourgain a développé ces diverses considérations devant la 1re chambre de la Cour royale.

Me Pataille, au nom des héritières, s'est efforcé de prouver l'invraisemblance de la sincérité du testament, non seulement en ce qui touche à la différence de la conformation du *P* au bas du testament et sur l'enveloppe, mais aussi quant à la nature des dispositions de l'acte; ainsi, après avoir, par ce testament, gratifié les pauvres d'Aix, M. P... a vendu les biens qu'il leur avait légués. On y voit encore figurer un legs en faveur d'un domestique, legs devenu caduc; et il serait étrange que M. P... eût laissé subsister cette caducité, lorsqu'on sait que plusieurs fois il avait dit : « Je suis bien las de changer de bonnes, car chaque fois il faut que je change mon testament. »

Suivant l'avocat, le testament représenté pourrait être un projet fait pour obtenir la paix dans le ménage; mais jamais M. P... n'eut l'intention inofficieuse d'exhéréder ses nièces; on peut même apercevoir, dans sa correspondance postérieure à l'écrit trouvé sous les scellés, des traces de meilleures dispositions de sa part.

La minute du testament et les pièces ayant été communiquées à la Cour, M. Monsarrat, substitut du procureur-général, n'a pas hésité à reconnaître que la signature était sincère et véritable; et la Cour, ayant partagé cette opinion, a réformé le jugement de première instance, et fait dévolution du legs à Mlle Duvivier.

— Une demande en séparation de corps formée par la dame A... contre son mari a provoqué à la 8e chambre une mesure assez rare dans les affaires civiles : le Tribunal a ordonné le huis clos.

Après avoir entendu Mes Montigny et Perrin, ainsi que M. l'avocat du Roi en ses conclusions, le Tribunal a rendu en audience publique le jugement par lequel il a déclaré la demanderesse non recevable et l'a condamnée aux dépens.

— Le nommé Legueux et la femme Gaudet comparaissaient aujourd'hui, le premier sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, et la seconde sous l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse. On reprochait à Legueux, qui était marchand de nouveautés à Paris, d'avoir soustrait une partie de son actif et de n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de paiement. La femme Gaudet l'aurait aidé à dé-

M. de Saint-Didier, avocat du Roi, soutient la prévention contre M. Peyrat, et l'abandonne à l'égard de MM. Desrez et Geoffroy.

Le Tribunal renvoie MM. Desrez et Geoffroy des fins de la plainte, et condamne M. Alphonse Peyrat à 25 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts; ordonne l'insertion du dispositif du jugement dans quatre journaux, au choix de M. Altaroche.

— *M. le président*, au prévenu : Eh bien, il paraît que vous avez fait le tapageur?

Adolphe : C'est que c'était un samedi au soir.

M. le président : Pourquoi donc ce jour-là plutôt qu'un autre?

Adolphe : Ah! voyez-vous, la veille du dimanche faut se mettre en train!

M. le président : Le vin sert toujours d'excuse : mais c'est la plus mauvaise des raisons; quand on a le vin mauvais, il ne faut pas boire.

Adolphe : C'est ce que je ne manque jamais de me dire le mardi.

M. le président : Vous avez fait une orgie effroyable, et puis quand il s'est agi de payer, vous avez tout cassé, tout brisé.

Adolphe : L'homme abruti par la boisson est véritablement bien méprisable, faut être juste.

M. le président : Il a fallu aller chercher la garde, et vous lui avez opposé la plus vive résistance.

Adolphe : Dire que si l'on m'avait laissé faire un petit somme, il n'y aurait rien paru. En vérité, l'homme abruti par la boisson...

M. le président : C'est bon; nous entendrons un témoin.

Celui qui se présente est le marchand de vins chez lequel la scène s'est passée.

M. le président : Donnez-nous quelques détails.

Le témoin : Certainement; mais d'abord je n'étais pas chez moi.

M. le président : Avez-vous vu au moins les verres et les bouteilles cassés?

Le témoin : N'y a pas de doute, quoique pour lors j'aie déjà eu l'avantage de vous dire que je n'étais pas chez moi.

M. le président : Avez-vous entendu le prévenu dire des injures à la garde?

Le témoin : Certainement, quoique pour lors....

M. le président, l'interrompant : Répondez oui ou non.

sergent de ville nouvellement admis, et qui n'avait pas encore eu le temps de faire faire son uniforme. Il se prêta à l'invitation de Berton pour bien établir le flagrant délit, et, après avoir perdu deux ou trois coups, il appréhenda au collet l'heureux banquier, et le conduisit chez le commissaire de police.

Berton nie fortement que la disposition de sa roulette pût amener à volonté la rouge ou la noire. « La preuve, dit-il, c'est que j'ai proposé à M. le commissaire de tenir la banque et de jouer contre lui. Je mis 100 sous sur la rouge, et quoique M. le commissaire ait fait tourner la roue de gauche à droite, la rouge est sortie, et cela deux fois de suite; même que M. le commissaire ne m'a pas payé, ce qui est injuste... car enfin, moi, je jouais de bonne foi, et si j'avais perdu, j'aurais abandonné mes deux *roues de derrière*. »

Le Tribunal, considérant que la prévention d'escroquerie n'est pas justifiée, en renvoie Berton; mais il le condamne à huit jours de prison et 16 francs d'amende pour tenue de jeu de hasard, en récidive.

— *L'audiencier* : M. le procureur du roi contre la fille Victoire Pressieux!

La fille Pressieux : Me voilà, mon cher ami... une petite minute de patience : j'ai 80 ans, et mes jambes sont comme des poteaux.

A l'encontre des personnes de son sexe, la fille Pressieux se vieillit de douze bonnes années; elle espère sans doute ainsi exciter la compassion du Tribunal. Malheureusement, les renseignemens fournis sur elle constatent qu'elle est née en 1772, et âgée, par conséquent, de 68 ans seulement. M. le président lui en fait l'observation.

La fille Pressieux : Allez toujours, mon cher ami... Ils ont perdu la tête... D'ailleurs, j'ai cent ans par les infirmités.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir rompu votre ban.

La fille Pressieux : Ne soyez pas méchant comme eux, mon cher ami... laissez-moi gagner ma petite vie... Je vends des croquets; ça fait le bonheur des enfans... J'adore les enfans, mon cher trésor.

M. le président : L'autorité doit veiller sur vous. Vous avez déjà subi de nombreuses condamnations.

La fille Pressieux : J'ai été condamnée par les révolutionnaires, mon cher bon ami.

M. le président : Le 16 fructidor an IV, à huit ans de réclusion, pour vol domestique.

» Les anciens étaient si pénétrés de cette grande vérité, que la cuisine est le sanctuaire des talens, le foyer des capacités, que constamment ils s'appliquèrent à encourager avec magnificence les artistes distingués auxquels ils devaient de douces heures embellies de substantiels plaisirs.

» Un bon cuisinier recevait à Rome vingt mille francs de gages, et Antoine estimait à tel point son chef de cuisine, qu'il fit philosophiquement succéder sur sa tête le diadème au bonnet de coton; encore la manière dont il accorda le bienfait en rehaussait-elle le prix. Un jour, Cléopâtre, princesse aussi raffinée gourmande que politique profonde, vantait après souper l'habileté du chef et la science de ses menus; le maître du monde fait appeler l'artiste, l'embrasse, le ceint de sa propre couronne, et, pour récompense, lui donne une ville de l'empire.

» Les cuisiniers de nos jours, traités avec moins de magnificence, n'ont certes pas moins de mérite.

» Depuis qu'une bonne table mène à tout, à la fortune, à la gloire, aux honneurs, on exige avez raison du cuisinier de nouveaux travaux, de plus puissans efforts; si l'art a grandi, il lui a fallu des hommes à sa hauteur. Aussi des génies supérieurs se sont-ils élancés dans la carrière; ils ont appelé à leur secours toutes les ressources de la physique, toutes les combinaisons de la chimie; aujourd'hui la cuisine compte aussi avec orgueil ses Chaptal, ses Thénard, ses Vauquelin.

» Mais si la profession du cuisinier a grandi en honneur et en utilité, elle a vu aussi s'accroître pour elle les peines et les difficultés. Par le temps qui court, en effet, l'art de la cuisine ne se borne plus, pour l'homme habile, à l'apprêt déjà si difficile des mets; sa pratique exige de vastes études morales, physiques et littéraires. Le vrai cuisinier doit connaître les élémens de toutes les sciences; il faut qu'il se livre à des études spéciales, à des analyses raisonnées, à des combinaisons neuves et hardies.

» Pour faire naître l'appétit, pour l'aiguillonner, pour le satisfaire, pour mettre en pratique enfin toute la coquetterie de la cuisine, il faut être initié à l'art profond des mélanges et de la décomposition des saveurs : il est constant, en effet, que, dans la bouche, les organes du goût, distribués sur différens points, ne sont pas affectés d'une sensation uniforme par les mêmes élémens.

» Ainsi, le piment pique spécialement les bords latéraux de la langue; la cannelle en stimule seulement le bout; le poivre concentre son ardeur et la fait uniquement sentir sur le milieu; les amers dans le fond de la bouche, les spiritueux au palais et sur les joues : certaines substances ne sont sapides que dans le gosier, quelques-unes même dans l'estomac.

» L'habile cuisinier, celui qui possède toutes les ressources de la science, peut donc, à coup sûr, lorsque quelque organe est émoussé, interroger les autres, et procurer encore de vives sensations. »

M. Roret, éditeur d'un livre qui ouvre à la science de si précieux débouchés, a prétendu qu'il y avait contrefaçon dans la publication faite par M. Didier, libraire à Paris, du *Nouveau Cordon-Bleu*, ou *la Cuisinière des villes et des campagnes*, suivi de l'office à l'usage des personnes qui sont chargées de la dépense des ménages, par un ancien chef d'office. Le Tribunal de commerce, comparaison faite des deux ouvrages, n'a trouvé dans le contexte, la forme ou le titre aucune identité ni conformité établissant une contrefaçon, et a rejeté la plainte de M. Roret.

Sur l'appel, Me Lavaux, avocat de ce dernier, s'est attaché à établir devant la Cour qu'il s'agissait, non de la comparaison des textes, mais de la ressemblance des titres, mal déguisée par le sieur Didier, qui aux mots *Cordon Bleu*, véritablement sacramentels, s'est borné à ajouter le mot *nouveau*, qui certes ne suffit pas pour empêcher la confusion. L'usurpation n'a pas été difficile à M. Didier, qui a fait tirer un certain nombre de titres, qu'il s'est contenté d'appliquer comme couvertures à *la Nouvelle Cuisinière des villes et des campagnes*, ouvrage tombé en discrédit.

Me Boinvilliers, au nom de M. Didier, fait remarquer, sur ce point, que, le format n'étant pas le même, l'application exacte des titres du *Nouveau Cordon-Bleu* à la *Cuisinière des villes et des campagnes* n'était pas praticable.

Me Liouville, pour M. Vincenot, imprimeur à Nanci, appelé en garantie par M. Didier, a exposé qu'en Lorraine on ne connaissait pas l'acception culinaire donnée aux mots *cordon-bleu*, et que son client, qui avait vendu à M. Didier un certain nombre d'exemplaires de la *Nouvelle Cuisinière*, n'avait fait qu'obéir aux intentions manifestées par ce dernier, en lui livrant en tête de ces exemplaires le titre qu'il avait jugé plus favorable de *Nouveau Cordon-Bleu ou Nouvelle Cuisinière*, titre que M. Vincenot n'avait pas ajouté aux exemplaires restés chez lui en magasin.

Après une délibération assez animée, la Cour adoptant les motifs des premiers juges a confirmé leur décision.

d'ailleurs ce dernier ayant continué de faire partie de la rédaction du *Capitole* depuis la clôture de la session, la convention n'avait cessé d'être exécutée que par le fait de M. Perrin, gérant du journal. Ce dernier a donc été condamné à payer à M. Desbuards 3,500 fr. pour le montant, d'après les bases ci-dessus, de la rétribution convenue jusqu'au 15 juin 1840.

Sur l'appel interjeté par M. Perrin, Me Tanc, son avocat, a fait observer que M. de Crouy-Chanel, fondateur du *Capitole*, avait seul traité avec M. Desbuards, et qu'aucun acte n'établissait que cet engagement particulier eût eu lieu pour une année, contrairement à ce que commandait la prudence à un journal à son début et incertain de son succès, contrairement en outre à tous les traités passés avec le rédacteur en chef, l'imprimeur, le marchand de papier, tous traités faits seulement au mois. M. de Crouy-Chanel n'avait, au reste, aucune qualité pour contracter un tel engagement sans l'assentiment de M. Durand, rédacteur en chef; une lettre qu'il aurait écrite le 15 juin à M. Desbuards, et qui en serait le seul titre, est produite par celui-ci; mais elle n'est pas même timbrée de la poste, et on a tout lieu de croire que M. de Crouy-Chanel, qui, en quittant le *Capitole*, a conservé contre cette feuille des sentimens fort hostiles, a écrit postérieurement au débat cette lettre où il annonce à M. Desbuards qu'il est admis comme rédacteur pour une année, à raison de 500 fr. par mois pour la durée de la session, et de 250 fr. par mois pour le temps d'intervalle.

A l'égard de l'usage invoqué, Me Tanc fait résulter de divers certificats que, parmi les journaux, les uns prennent les sténographes au mois, même pendant la session, les autres pour la session, mais aucun pour l'année entière. Enfin, quant à l'objection tirée de la continuation de collaboration depuis la fin de la session, *le Capitole* articule que c'est sur les instances mêmes de M. Desbuards qu'on a consenti à sa collaboration au mois, et il conclut que M. Desbuards a pu être renvoyé immédiatement sans indemnité.

Sur la plaidoirie de Me Levesque pour M. Desbuards, la Cour royale (1re chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences des 23 *et* 30 *mars.*

SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

« Il y a des hommes soigneux de leur réputation d'amabilité et de bon ton, et qui rougiraient de donner lieu à des scènes de violence où l'œil, l'oreille et la langue des voisins auraient à s'exercer.

» Pour eux, les querelles, les violences, les débats sont plus que des torts, plus que de mauvaises actions : ils sont des inconvenances, des incongruités, et le signe le moins équivoque d'une éducation commune et de mœurs triviales.

» Si ces hommes ont des épouses qu'ils n'aiment pas, gardez-vous de croire qu'à la face du public ils laisseront percer dans leurs procédés et leur langage la plus légère manifestation de leur haine; non, tel n'est pas leur usage.

» Ils mettent machinalement le sourire sur leurs lèvres, comme ils placent des houppes de coton dans leurs oreilles, ou comme, avant de sortir, ils prennent leur canne et leur chapeau. S'ils sont dans le monde avec leurs femmes, ils les entourent de prévenances et d'égards; ils courent dans une fête chercher chez eux le bijou oublié dont l'absence rend une toilette de bal incomplète.

» S'il est question de la santé de la femme qui porte leur nom, ils ne s'exprimeront à cet égard que dans les termes de la plus touchante sensibilité. Il y aura au besoin, selon l'expression reçue, des larmes dans leur voix. Mais ces hommes quand ils ont cessé d'être en représentation, ne sont plus les mêmes, ou plutôt ils se montrent tels qu'ils n'ont jamais cessé d'être : durs, froids, égoïstes, tracassiers et assassins à coups d'épingles. Chez les maris de ce caractère le silence règne, mais non le bonheur. Les voisins n'ont rien à dire et manquent de tout prétexte pour gloser; mais la malheureuse épouse, en proie à d'innombrables chagrins, se dessèche; elle se consume dans les larmes. En présence des témoins, le mari s'approchera de sa femme pour lui faire

» Ce mariage ne fut point heureux. Le mari s'était montré dès les premiers jours impérieux, égoïste, tracassier, emporté dans ses paroles et violent dans ses procédés. Une première couche mit les jours de Mme L... en péril. Dans cette grave et solennelle circonstance, elle n'eut pas la consolation d'entendre un seul mot, ni de surprendre un seul geste qui pût lui faire penser qu'elle avait la moindre part dans les affections de son mari.

» Les médecins avaient prescrit un repos absolu, une autre grossesse pouvait mettre en danger les jours de cette jeune femme, qui avait fait un si triste apprentissage de la maternité... Elle devint enceinte une seconde fois. Les mauvais procédés de son mari ne s'adoucissent pas. Mme L... proteste que le 9 mars 1836, veille de son accouchement, elle a été obligée de passer la nuit sur un canapé par le refus que lui fit son mari de suspendre, pour la laisser dormir, une lecture qu'il faisait dans son lit.

» En juillet 1837, M. L..., mécontent de ce que sa femme qui était allée chez la femme du maire de Bouchevilliers, pour affaire de ménage, tardait trop à rentrer, va au-devant d'elle, et l'ayant rencontrée sur le chemin, la traite publiquement de ***canaille***, de ***coureuse***, de ***polissonne***, de ***coquine***, la saisit par le bras et lui déchire la manche de sa robe : celle-ci conservait sa tranquillité et une inaltérable douceur.

» A la même époque, reproches violens du mari au sujet de divers objets qui n'étaient pas à leur place; menaces faites par le mari de lui donner tant de soufflets qu'elle aurait la tête enflée. Mme L... ne répond que par des pleurs et en disant qu'elle fera de son mieux.

» En octobre 1837, scènes de colère de la part du mari : larmes et gémissemens de la femme. On entend des cris d'effroi : Mme L..., pour se sauver des mains de son mari, se jette à bas d'une fenêtre du rez-de-chaussée; Mme L... est toute tremblante, sans cependant se livrer à aucun emportement : un témoin qui lui touche la main, la trouve froide comme le marbre. Elle demande qu'on la conduise chez le maire, parce qu'il lui est impossible de continuer de vivre avec un mari qui la rend si malheureuse. Le mari survient et fait rentrer sa femme, qui obéit. On va chercher M. L... père; il arrive, il fait partir son fils pour Paris; une séparation volontaire est signée entre les époux.

» Tels sont les faits qui résultent de l'enquête; si les autres articulations ne sont pas également prouvées, il faut attribuer cette lacune à l'impossibilité où s'est trouvée Mme L... de produire des témoignages applicables à des scènes qui n'ont eu lieu que dans le huis clos du ménage.

» Rien dans la contre-enquête ne vient atténuer la gravité des faits prouvés. Mme L... a toujours tenu une conduite irréprochable; ses mœurs sont pures, son caractère doux, ses habitudes et son langage d'une convenance parfaite. En un mot son mari ne peut lui reprocher aucun tort sérieux ni envers lui ni envers personne.

» L'unique reproche, le voici : M. L... voudrait que son ménage fût mieux tenu, et aime que la symétrie de son ameublement ne soit jamais dérangé par des objets qui se trouvent hors de leur place; il aime surtout ses papillons auxquels il a voué un amour exclusif, et il ne peut souffrir que la moindre trace de poussière vienne obscurcir l'éclat des cadres qui renferment ses précieuses collections d'insectes. Il est homme à ramasser cette poussière accusatrice avec le doigt, et à venir l'essuyer sur le visage de sa femme. M. L... a le tort d'être oisif, ce qui le rend tracassier, et le porte à s'occuper trop exclusivement des détails du ménage; il a le tort plus grand encore d'oublier que sa jeune femme est souffrante et valétudinaire; qu'à son âge, et avec l'éducation qu'elle a reçue, il est d'autres moyens plus sûrs et plus convenables de l'habituer à des soins vétilleux auxquels M. L... attache une si haute importance. La futilité de ces reproches ne prouve-t-elle pas assez clairement le courage et la patience de Mme L..., qui se serait estimée heureuse si son mari avait eu pour elle le quart seulement de l'amour qu'il a pour ses papillons?

» M. L... a fait entendre trente-deux témoins dans sa contre-enquête. Leurs dépositions se réduisent à ceci : M. L... est un de ces hommes heureusement nés qui réunissent en eux à peu près toutes les qualités excellentes dont la nature humaine peut s'honorer. Peut-être un peu de vivacité s'y mêle-t-il! mais M. L... est d'ailleurs si bon! si franc! si obligeant! Eh bien! soit, il faut bien se rendre au témoignage si clairement formulé par trente-deux naturalistes, médecins, académiciens, gens de lettres, et

RUE VIVIENNE, 2 Bis (ci-devant rue Richelieu, 95.)

LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.

GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'EPARGNE PRIS PAR LES ASSURÉS eux-mêmes, en leur nom.

CLASSE 1839-1840-41-42, etc.

La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance :

600 fr., 300 fr., 200 fr. de remise selon le mode d'assurance adopté. — Remplacemens au corps. — Facilités pour les paiemens.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

NOTA. Le traitement du Docteur CH. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me ROUBO JEUNE, AVOUÉ, *rue Richelieu*, 47 bis.

Adjudication préparatoire le mercredi 8 avril 1840.

Adjudication définitive le mercredi 29 avril 1840,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

En cinq lots :

1° D'une MAISON, ci-devant appelée *Ile de Calypso*, et actuellement le grand *Restaurant du bois de Romainville*;

2° D'une grande MAISON de maître, avec écurie, remise et jardin;

3° D'une petite MAISON, avec jardin;

4° D'une autre PROPRIETE, servant d'entrepôt de vins, avec magasins, hangars et jardin;

5° D'une MAISON, servant à l'exploitation de marchand de vins.

Le tout situé commune de Romainville, arrondissement de Saint Denis (Seine).

Mises à prix :

Premier lot, 14,000 fr.
Deuxième lot, 15,000 fr.
Troisième lot, 7,000 fr.
Quatrième lot, 9 000 fr.
Cinquième lot, 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Roubo jeune, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis;

2° A Me Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87.

ÉTUDE DE Me DYVRANDE AINÉ, *Avoué, rue Favart*, 8.

Adjudication définitive le samedi 11 avril 1840, au Palais-de Justice, à Paris, une heure de relevée,

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis,

1° D'une grande et belle MAISON, d'une très bonne construction et de produit, avec boutiques, cour, jardin et dépendances, sise à Passy, Grande-Rue, n. 55;

2° D'une autre MAISON, avec cour, sise à Passy, rue de l'Eglise, 9 bis;

3° Et d'une MAISON, avec boutiques, cour et dépendances, située à Passy, Grande-Rue, 43.

	Contenances.	*Produits.*
1er lot,	918 mètres 90 c.	3,940 fr.
2e lot,	210 mètres 40 c.	775 fr.
3e lot,	»	1,375 fr.

Mises à prix :

Premier lot. . . .	35,000 francs.
Deuxième lot. . .	8,000
Troisième lot. . .	10,000
Total des mises à prix.	53,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 1er avril 1840, à midi.

Consistant en couchette, matelas, couvertures, oreillers, hardes, etc. Au cpt.

Ventes immobilières.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée et ornée de glaces, une MAISON avec un beau jardin; le tout situé à Neuilly (Seine), avenue Ste-Foy, 5, en face le château de Neuilly.

S'adresser à M. Lemarié, rue St-Louis, 2, aux Batignolles, et à Me Louvancour, notaire, boulevard St-Martin.

A vendre à l'amiable, MAISON de campagne, construite en pierres de taille, avec 1 hectare 50 centiares de terrain; le tout situé à Nogent-les-Vierges, près Chantilly.

S'adresser à M. Paumier, rue Saint-Louis, 35, aux Batignolles.

Une belle FERME, à vendre, à 90 kilomètres de Paris, très solidement construite; revenu, 3,700 fr.

Une autre FERME, très solidement construite; revenu, 1,900 fr.

Belle TERRE, même lieu, avec maison de maître, jardin, rivières, plantation, chasse, pêche; revenu, 5,000 fr.

S'adresser à M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me DURMONT, AGRÉÉ, *Rue Montmartre*, 160.

Société Despréaux et Ce, pour les velours gravés et cuirs vénitiens.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

D'une sentence arbitrale, en date à Paris du 17 février dernier, rendue par MM. Jollivet, Badin et Terré, arbitres-juges, exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 février aussi dernier, le tout enregistré.

A été extrait ce qui suit :

« Attendu en droit que si la condition résolutoire est sous entendue dans les contrats synallagmatiques, le contrat n'est point résolu de plein droit;

» Attendu par conséquent que l'espèce de déchéance prononcée par l'article 8 des statuts sociaux contre les actions dont les porteurs sont en retard ne peut, malgré les termes de cet article, avoir lieu de plein droit; que la résolution doit être demandée en justice et qu'au juge est réservée l'appréciation des circonstances;

» Que le sieur Despréaux, en demandant par ses conclusions que la déchéance fût prononcée contre les actionnaires en retard, a lui-même rendu hommage à ces principes;

» Que dès-lors, si les porteurs d'actions croient devoir se refuser au paiement du deuxième cinquième échu jusqu'à concurrence du capital social, c'est le cas d'ordonner la vente desdites actions dans la forme et de la manière indiquées dans l'article 8 des statuts;

» Qu'en exécution dudit article, l'appel du deuxième cinquième a été fait conformément aux statuts dans les *Petites-Affiches* et la *Gazette des Tribunaux*, *le Siècle* et *les Débats*, dont les numéros du 29 août dernier nous ont été représentés légalisés et enregistrés, et qu'ainsi les actionnaires ont été régulièrement mis en demeure;

» Par ces motifs, jugeant conformément à l'article 23 des statuts...;

» Sur le provisoire demandé,

» Mettons Molinier, banquier de la société, hors de cause, et cependant statuant à l'égard des actionnaires sans nous arrêter ni avoir égard aux oppositions verbales ou non verbales formées par ceux-ci entre les mains de Molinier; autorisons ledit sieur Despreaux à se faire compter par le sieur Molinier la somme de 6,000 fr., tous les droits de Despréaux réservés contre ledit banquier;

» Sans nous arrêter ni avoir égard à l'exception de déchéance et de défaut de qualité opposée par le défendeur aux demandeurs, disons l'action régulière en la forme; et statuant sur la demande afin de dissolution de la société, déclarons Perpigna et consorts non recevables en icelle, en tous cas les en déboutons;

» Disons et ordonnons que les actionnaires seront tenus dans la quinzaine de la signification de la présente sentence pour ceux qui sont en cause, et dans la quinzaine de l'insertion dans les journaux les *Petites-Affiches*, la *Gazette des Tribunaux*, *le Siècle* et le *Journal des Débats* pour les autres porteurs de verser dans la caisse du banquier de la société qui en donnera quittance à valoir sur le deuxième cinquième échu la somme de 66 fr. 66 cent. par action, formant avec le versement déjà fait le tiers du capital social représenté par les souscriptions faites jusqu'à ce jour, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé par ladite sentence et sans qu'il en soit besoin d'autre; autorisons le sieur Despréaux, directeur-général de la société, à faire vendre par ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, les actions dont les porteurs seront en retard, audit cas déclarons l'ancien titre annulé et autorisons le directeur-général à en créer un nouveau sous le même numéro pour être délivré à l'acquéreur, donnons acte au sieur Despréaux de l'offre par lui faite de verser le prix du transfert, déduction faite des frais et dépens, entre les mains du porteur de l'ancien titre, et ce sur la remise de ce titre annulé, le tout conformément aux statuts sociaux. »

Pour extrait :

DURMONT.

Teinturerie Beauvisage. Les membres présens à la réunion du 25 courant ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer valablement, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une nouvelle assemblée aura lieu le 8 avril prochain, à *huit* heures du matin, rue de Bondy, 5, pour délibérer définitivement et valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

MM. Léopold Javal et Ce ont l'honneur de prévenir le public que leurs bureaux sont transférés boulevard Poissonnière, 6 (maison du Pont-de Fer).

ÉTUDE DE Me LOCARD, AGRÉÉ, *rue du Bouloi*, 4, *à Paris.*

AVIS. MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société Demontour et Ce, ayant eu pour objet l'exploitation de la manufacture des bougies du Phénix, sont prévenus que le jeudi 2 avril prochain, à sept heures précises du soir, un Tribunal arbitral, composé de MM. Gibert, ancien agréé, Favier Coulomb et Demonts fils, avocat, sera constitué rue Guénégaud, 15, dans le cabinet dudit M. Gibert, à l'effet de prononcer la déchéance contre ceux des porteurs d'actions de ladite société, en retard de faire les versemens prescrits par l'article 6 de l'acte de société, et d'attribuer à la société, à titre d'indemnité, ce qui a été payé sur ces actions, le tout conformément à l'article sus-énoncé.

Les actions dont les versemens n'ont pas été faits et contre les porteurs desquelles la déchéance est encourue et sera prononcée, portent les numéros de 1 à 80, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 234, 235, 236, 237, 238, 241, 242, 243, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 304, 305, 306, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 365, 366, 367, 368, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 440, 441, 462, 463, 464, 465 et 466.

La présente insertion est faite pour que tous intéressés puissent se présenter devant ledit Tribunal arbitral, le 2 avril prochain, sept heures du soir, dans le cabinet dudit M. Gibert, rue Guénégaud, 15, à l'effet d'y faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens de défense.

LOCARD, agréé.

Ancienne maison St-Marc, r. Cadet, 18.

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu et autorisé spécialement pour négocier les mariages. (Aff.)

SEL DE GUINDRE

Purgatif Supérieur

Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

Pharmacie Colbert, passage Colbert

PILULES STOMACHIQ.

Seules autorisées contre la *constipation* les *vents*, *bile*, les *glaires*. 3 fr. la boîte

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée, en date du 25 mars 1840, enregistré le lendemain;

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre M. François BREMOND et Ce, demeurant à Paris, rue de Lancry, 33 bis, d'une part;

Et les souscripteurs d'actions, d'autre part;

Une société en commandite d'assurances à primes fixes contre la grêle, sous la dénomination de l'Isis.

La raison sociale est F. BREMOND et Ce.

Le capital social est fixé à 20,000,000 francs représentés par trois mille six cents actions nominatives de 5000 francs, et quatre mille actions au porteur de 500 francs chacune, divisées en coupons de 250 et 125 fr,

La durée de la société est de ci quarante années.

La signature sociale sera : F. BREMOND et Ce.

La société commence à partir du 27 mars 1840.

Pour extrait,

F. BREMONT et Ce.

D'un extrait d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société connue sous la raison sociale NANSOUTY père et fils, G. MADOL et comp., et sous la dénomination de Compagnie des hauts-fourneaux et forges de la Maison-Neuve et de Rosée, ladite délibération en date à Paris du 17 mars 1840, enregistrée à Paris, le 26 dudit mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert que la démission du sieur William de Parin qui avait été nommé cogérant du sieur Madol, a été acceptée, et que le sieur Dumas a été désigné comme successeur du sieur Madol dans la gérance de ladite société.

Suivant acte passé devant Me Patinot, et son collègue, notaires, à Paris le 14 mars 1840, enregistré;

M. Martin-Auguste MELLET-MANDARD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 23,

A fondé une compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, sous la dénomination de la Sûreté, dont le siége a été fixé à Paris, et provisoirement boulevard des Capucines, 23, pour quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du 14 mars 1840.

Il a été dit que M. Mandard, fondateur de la compagnie, en serait le directeur-général.

Suivant acte reçu par Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, le 18 mars 1840, enregistré;

M. Jean-Baptiste-Charles BRUNGNARD, gainier, et dame Madelaine-Louise HERVÉ son épouse, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 37,

Et M. Jean-Pierre-Ponce DUGAY, sellier, et dame Philadelphie PRIVÉ son épouse, demeurant à Paris, rue du Rocher, 20,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de beurre, œufs et denrées coloniales, sous la raison sociale DUGAY, BRUNGNARD et femmes.

La durée de la société a été fixée à neuf années devant commencer le 1er avril 1840.

Le siége est établi à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 49.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais elle ne pourra obliger la société que pour les engagemens contractés pour le compte et dans l'intérêt de ladite société.

Le fonds social se compose du fonds de commerce de march and de beurre, d'œufs et denrées coloniales, acheté par les sieur et dame Brungnard et Dugay en commun de Mme veuve Coiffau et autres, de l'achalandage y attaché, des outils et ustensiles servant à son exploitation et des marchandises qui existeront dans les lieux au premier avril 1840.

Pour extrait :

WASSELIN.

Suivant acte passé devant M. Antoine-Nicolas Mayre, et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1840, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions;

Entre M. Barthélemy-Henry COULON, lithographe, demeurant à Paris, rue Richer, 7, d'une part;

Et M. ROGER, demeurant à Paris, rue Richer, 7, et les porteurs d'actions, d'autre part;

La société a pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de lithographie.

Le siége de la société est rue Richer, 7.

La raison sociale est COULON et Ce.

M. Coulon est seul gérant responsable, M. Roger et les autres actionnaires sont simples commanditaires et ne pourront par conséquent être engagés au-delà du montant de leurs actions.

M. Coulon a seul la signature sociale, et ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à 100,000 francs; il se compose de la maison de lithographie exploitée à Paris, rue Richer, 7, sous le titre d'Ancienne maison Senefelder, ainsi que des clientèle et achalandage, le matériel, créances et fonds en caisse qui en dépendent; il est divisé en deux cents actions de 500 fr. chacune.

La durée de la société est fixée à neuf ans, à compter du 15 mars 1840, pour expirer au 15 mars 1849.

Pour extrait,

MAYRE.

D'un acte sous signatures privées en date du 18 mars 1840, enregistré à Paris, le 19 du même mois, fol. 33 v, c 9, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour tous droits,

Entre M. Adrien DUCHON, maître de forges, et Mme Jeanne-Thérèse BOICHUT, son épouse, dûment autorisée, demeurant ensemble à Drambon, canton de Pontaillier-sur-Saône, département de la Côte-d'Or;

Et M. Charles-Auguste HERRCHILLET, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 44 bis;

Il appert que la société en nom collectif en commandite par actions formée entre les parties, suivant acte passé devant Me Lesueur de Surville, notaire à Sarcelles, en présence de témoins le 21 octobre 1838, enregistré déposé à Paris, en l'étude de Me Andry, notaire, et publié conformément à la loi, sous la raison sociale Charles HERRCHILLET et Ce, et ayant pour objet l'exploitation des mines de fer de la Revenue ou de Collonges, est et demeure dissoute à partir du 13 février 1839, du consentement mutuel des parties;

Que M. Duchon est chargé de la liquidation de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles, de signer tous extraits, les déposer, en un mot de remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Pour extrait conforme,

A. SENÉCAL.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COUTURIER, épicier, place du Panthéon, 1; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Moizard, rue Nve St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 1466 du greffe);

Du sieur RICHER, marchand de nouveautés, passage des Panoramas, grande galerie, 13; nomme M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic provisoire (N° 1467 du gr.);

Du sieur CAMELIN, limonadier-restaurateur, ci-devant quai de Billy, 2, actuellement chez sa mère, rue Jean Goujon, 16; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N° 1468 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la demoiselle SALOMÉ, majeure, négociante, rue Saint-Denis, 293, le 3 avril 10 heures (N° 1441 du gr.);

Du sieur PARIS, menuisier en cadres, à Belleville, impasse des Couronnes, le 3 avril à 12 heures (N° 1361 du gr);

Du sieur DALLY, charron, rue Neuve-de-la-Planchette, 12, le 4 avril à 10 heures (N° 1445 du gr.);

Du sieur NEETINGER, négociant en tissus, rue du Gros-Chenet, 17, le 4 avril à 10 heures (N° 1449 du gr);

Du sieur LEBRET, marchand de chevaux, rue Saint-Lazare, 25, le 4 avril à 12 heures (N° 1397 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LACROIX, libraire, rue Hautefeuille, 18, le 2 avril à 10 heures (N° 1362 du gr);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur BERNARD, marchand de rubans de soie, rue Montmartre, 119, le 3 avril à 12 heures (N° 1304 du gr.);

Du sieur PERNOUD, marchand de vins et épicier, rue Saint-Marcou, 2, le 3 avril à 12 heures (N° 1330 du gr.);

Du sieur LEFRANÇOIS, ex-marchand bonnetier, hôtel Saint-Christophe, rue Montorgueil, le 4 avril à 10 heures (N° 1299 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur AMSLER, marchand de vins, rue St-Nicolas-St-Antoine, 15, le 3 avril à 10 heures (N° 1282 du gr.);

Du sieur DESLANDES, commissionnaire en marchandises, rue St-Sauveur, 47, et de dame DESLANDES, marchande publique, rue Neuve-Saint Eustache, 29, le 3 avril à 11 heures (Nos 8577 et 216 du gr.);

Du sieur HOUDET, fabricant de cartonnages, rue Vieille-du-Temple, 72, le 3 avril à 3 heures (N° 1094 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELACROIX, négociant, rue Montmartre, 148, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N° 1345 du gr.);

Du sieur CUVILLIER, charpentier, rue Châtillon, 8, entre les mains de MM. Pochard, rue de l'Échiquier, 42, et Colliet, rue de Lancry, 35, syndics de la faillite (N° 1406 du gr.);

Du sieur ARNAUD, confiseur, rue du Faubourg-Montmartre, 11, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame des-Victoires, 46, syndic de la faillite (N° 1392 du gr.);

Du sieur FRIAND, marchand de bois, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 26, entre les mains de MM. Thiébault, rue de la Bienfaisance, 2, et Pille, rue Nve-Samson, 1, syndics de la faillite (N° 1413 du gr.);

Du sieur GIRAUDEAU et Ce (société de la jurisprudence), rue Louis-le Grand, 27, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 1380 du gr.);

Du sieur DUFRENOY, docteur en médecine, tenant maison de santé, boulevart Montparnasse, 4 entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 1404 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 mars courant, qui déclare les délibérations du 16 août dernier et le contrat d'union qui s'en est suivi nuls et non avenus, et ordonne qu'aux jour et heure qui seront indiqués par M. le juge-commissaire, les créanciers du sieur François GAUTIER, tenant le café de la Renaissance, place Ventadour, seront convoqués pour entendre les propositions du failli (N° 281 du gr.).

ERRATA.

Feuille du 28 mars 1840. — Lisez : MM. les créanciers du sieur BARNOUX, convoqués pour concordat ou union, sont invités à se rendre le même jour 2 avril à 10 heures, et non à 2 heures (N° 1213 du gr).

Même feuille. — Lisez : MM. les créanciers des sieurs OUTREQUIN DE BALZAC et Ce, et non des sieurs OUTREQUIN et DE BALZAC (N° 1067 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 30 MARS.

Dix heures : Pailheret-Lachaume et femme, cafetiers-mds de vins restaurateurs, vér. — Desavernois, épicier, id. — Chazaud, fabricant de porcelaines, clôt. — Tocu, fabricant de produits alcalins, id. — Marand, entr. de maçonneries, id. — Berr, md de bijoux, conc — Vallier et Ce, entrepr. de déménagemens, id. — Guerrier et De le Jourdheuil, apprêteurs de blondes, synd.

Midi : Vicherat, quincailler, id. — Vezier, boulanger, id. — Weizel, tailleur, rem. à huit.

Deux heures : Madeline, teinturier à façon, id. — Menet, limonadier, clôt. — Gross aîné, pâtissier-confiseur, id. — Aubert, md de vins traiteur, ci-devant boucher, conc. — Delbourg, fabr. de broderies, synd.

Trois heures : Veuve Saupiquet, mde de bois, id — Tocu, doreur sur bois, id. — Legueux, mercier, vér. — Etilbal aîné, négoc. et courtier d'annonces, id. — Bernadet, md de merceries, clôt. — Legrand, restaurateur, conc. — Marc, négociant, id.

DÉCÈS DU 26 MARS.

M. Geenissen, rue de la Ville-l'Évêque, 29. — Mlle Vilback, rue Castellane, 3. — Mme veuve Boudin, rue de Chaillot, 59. — Mme Befort, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3. — Mme Bazille, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97. — Mme Mathey, rue Saint-Georges, 26. — M. Dupont, rue Chabannais, 8. — M. Deracsin, rue l'Évêque, 8. — Mme Marcelin, passage des Petits-frères, 5 — Mme Bazin, rue Saint-Honoré, 219. — M. Remmers, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Martin, hôpital Saint-Louis. — M. Bimont, passage du Caire, 123. — Mlle Colin, boulevart du Temple, 15. — Mme Compère, rue de Ménilmontant, 1. — Mme Buquet, rue des Lombards, 13. — M. Aucher, rue de Bretagne, 17. — M. Deparpe, rue Neuve-St-Pierre, 10 — M le comte Desnos, rue de Lille, 85. — Mlle Ducos, place du Palais-Bourbon, 83. — M. Martin, au Val-de-Grâce. — Mlle Mechin, rue Saint-Jacques, 248. — Mme Barberet, rue d'Enfer, 64. — Mme Roussel, avenue Lowendal, 8. — Mme Gerain, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34. — M. Duroure, rue de Lille, 80.

BOURSE DU 28 MARS.

A TERME.	1er c. pl. ht.	1er c. pl. bas	1er c.
5 0/0 comptant....	113 45	113 45	113 55
— Fin courant ..	113 45	113 65	113 65
4 0/0 comptant ...	83 65	83 60	83 60
— Fin courant...	83 55	82 55	83 55
R. de Nap. compt.	104 45	104 45	104 60
— Fin courant....	104 70	104 70	104 70

Act. de la Banq	3160	»	Empr. romain		104 »
Obl. de la Ville	1275	»	dett. act		28 1/2
Caisse Laffitte	1060	»	Esp — diff		13 3/8
— Dito.....	5190	»	— pass		7 3/8
4 Canaux.....	1280	»	5 0/0		74 80
Caisse hypoth	790	»	Belgic 5 0/0		105 1/2
St-Germ ...	667 50		Banq		880 »
Ver., droite	555	»	Empr. piémont		1175 »
— gauche	372 50		3 0/0 Portug.		» »
P. à la mer.	»	»	Haïti.		555 »
— à Orléans	482 50		Lots d'Autriche		385 »

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1840. F C

Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement